

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DU QUÉBEC**

Décision relative à Quand l'amour est gai

(Décision 94/95-0204 du CCNR)

Rendue le 6 décembre 1995

P. Audet, J. Deschênes, R. Cohen (*ad hoc*), Y. Chouinard, L. Harvey\*

\*Du fait que M. Harvey était employé par le télédiffuseur en cause au moment où cette émission a été mise en ondes, il n'a pas participé aux délibérations s'y rapportant.

---

**LES FAITS**

Le 21 avril 1995, Télévision Quatre Saisons (TQS) a présenté à 21 h un film produit par l'Office national du film intitulé *Quand l'amour est gai*. Le film traitait de l'amour et de la sexualité entre hommes homosexuels et des défis que les homosexuels des deux sexes doivent relever. Même si le Conseil a visionné une bande vidéo du programme plutôt qu'un enregistrement témoin, il a été établi que TQS avait donné des avertissements à la fois écrits et verbaux, au début du film et au moins à l'une des pauses commerciales. En outre, la diffusion du film a été précédée d'un exposé du directeur, M. Laurent Gagliardi, qui s'est exprimé ainsi :

*Quand l'amour est gai* est surtout un film témoignage sur ce que nous sommes, nous, les gais. J'ai voulu surtout montrer le plaisir d'être gai, la fierté d'être gai, et ça, ça se vit soit à l'intérieur de l'amour ou à l'intérieur de la sexualité. S'il y a des images de nudité, c'est surtout des images d'*affection*. J'ai voulu montrer des images qu'on ne voyait pas habituellement, soit à la télévision ou ailleurs. Moi, je ne trouve pas que le langage dans *Quand l'amour est gai* soit cru; je pense qu'il est vrai. C'est très important, je pense, qu'il y a des films faits sur ce sujet-là, parce que plus on en parle, plus on en diffuse, surtout à la télévision, plus les gens deviennent plus conscients de ce que nous sommes, nous, les gais. Ce que je souhaite avec *Quand l'amour est gai*, c'est qu'il y a une plus grande ouverture face à l'homosexualité.

Pendant le commentaire du directeur, deux hommes nus se caressaient dans un lit. Bien que le film ait été constitué en majeure partie d'interviews et de témoignages, il contenait

aussi dix scènes environ, chacune d'une durée maximale de 30 secondes, où des hommes nus, dans des clubs de danseurs, des bars ou au lit, s'embrassaient ou se caressaient.

### **La première lettre du plaignant**

Un téléspectateur de TQS a envoyé une lettre datée du 12 mai à la station pour se plaindre du film. Selon le téléspectateur,

Vers 21h35, alors que je cherchais à écouter une émission de télévision, voici ce que j'ai pu voir à votre station en moins de 15 minutes:

1. deux hommes dansant un « strip » et baissant leurs pantalons jusqu'à se montrer nus devant la caméra;
2. un homme tenter d'expliquer comment il voyait un amour dans une relation sexuelle qui n'a duré que 2 minutes;
3. des hommes circulant dans une douche publique qui se déshabillaient et s'exhibaient nus en montrant explicitement leurs parties génitales en pleine caméra;
4. un autre homme vérifier le contenu d'un magazine d'images à caractère homosexuel, bien en vue de la caméra, et expliquant qu'il devait sortir ce soir-là tellement il était excité sexuellement.

J'aimerais vous souligner à nouveau que j'ai vu tout cela en moins de 15 minutes, et cela à une heure de la soirée que je trouve absolument inappropriée pour la télédiffusion publique. J'aurais été plus tolérant si le sujet de l'homosexualité avait été traité sans paroles ni images explicites comme vous l'avez fait ce soir-là. Mais je trouve inacceptable que votre comité à la programmation ait pris la décision de diffuser cette émission même si un message de mise en garde apparaissait au bas de l'écran après les pauses publicitaires.

### **La réponse de la station**

Le directeur des programmes de TQS a répondu à la plainte le 23 mai. Dans sa lettre, il exprimait ses regrets que le téléspectateur se soit senti mal à l'aise en regardant le film et a expliqué le choix de programmation de la station :

Il s'agit d'un film témoignage produit par l'Office National du Film du Canada qui traite de la réalité homosexuelle dans notre société à partir du point de vue et du vécu de plusieurs homosexuels. Il comprend donc, pour l'essentiel, plusieurs témoignages d'individus, mais aussi quelques scènes de nudité et de tendresse entre hommes. Ces scènes de nudité ont été présentées sobrement dans un contexte fort bien circonscrit.

Vu le délicat sujet traité par le film, sa diffusion a été programmée tardivement, soit à 21h00 et a été précédée d'un encadrement du réalisateur, M. Laurent Gagliardi, expliquant la teneur et la thèse qui y est véhiculée. De plus, nous avons diffusé un avertissement écrit et en voix hors champ à son ouverture se lisant comme suit :

« 16 ans et plus »

« Ce film comporte des scènes érotiques et un langage pouvant ne pas convenir à de jeunes enfants. Le jugement des parents est conseillé ».

Un défilé horizontal au même effet est apparu au retour de la 3e pause, soit à 21h34. L'âge limite de 16 ans mentionné lors de l'avertissement a été établi par la Régie du cinéma du Québec.

La programmation de Télévision Quatre Saisons est très diversifiée et ce, afin de répondre aux attentes de tous nos téléspectateurs. Nous présentons plusieurs catégories de films qui sont diffusés en après-midi, à 20h00, à 21h00 ou après 23h30 dépendant des sujets qui y sont traités ou de leur contenu. Nous vivons dans une société pluraliste où les valeurs des uns et des autres ne coïncident pas toujours, mais nous devons quand même les connaître et les respecter.

Enfin, nous désirons ajouter que Réseau de Télévision Quatre Saisons Inc. a adhéré au Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR). Ce conseil encourage l'observation de normes rigoureuses en radiodiffusion; il donne suite de façon cohérente et impartiale aux plaintes formulées et aide, avec le temps, à améliorer les normes en vigueur. Les codes administrés par le CCNR sont, entre autres, le Code de déontologie, le Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision et le Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision.

Nous sommes persuadés que le personnel de Réseau de Télévision Quatre Saisons Inc. peut continuer de donner suite à la plupart de vos observations et plaintes de façon satisfaisante. Toutefois, s'il arrivait que vous ne soyez pas satisfait, vous pourriez en référer au Conseil canadien des normes de la radiotélévision. Vous trouverez ci-joint un dépliant vous expliquant la procédure à suivre à cet effet.

### **La deuxième lettre du plaignant**

Le téléspectateur n'a pas été satisfait de cette réponse et a décidé de faire comme le lui suggérait le télédiffuseur et d'introduire une plainte devant le CCNR. Dans sa lettre du 8 juin au CCNR, il réitérait ses préoccupations au sujet du film et commentait la réponse du télédiffuseur de la façon suivante :

[Le directeur des programmes] a l'audace de me dire que les « *scènes de nudité ont été présentées sobrement dans un contexte fort bien circonscrit* ». Puis-je vous rappeler certains synonymes des mots sobre et circonscrit: modéré, réservé, discret; limite, borne. Or, les scènes mentionnées plus haut n'entrent certainement pas dans ce contexte d'idée pour la raison suivante: on pourrait parler d'un contexte circonscrit quand une personne voit ces scènes dans un établissement destiné à cette fin. Mais lorsqu'on parle de la diffusion de celles-ci au grand public sur les ondes de télévision, on ne parle plus de circonscrire mais d'élargir l'étendue du public et du champs de vision.

Monsieur Leduc justifie aussi la diffusion de ce film en disant que celui-ci a été programmé « *tardivement, soit à 21h00* » et que certains avertissements ont été faits durant l'émission. Il semble que Monsieur Leduc ait oublié qu'une grande partie des enfants âgés de moins de 16 ans n'est pas au lit à 21h00 et que le poste téléviseur leur est pleinement accessible à cette heure-là sans la présence de leurs parents, surtout un vendredi soir. Faut-il aussi se rappeler la facilité d'enregistrer sur un magnétoscope une émission télévisée sans même y être présent. Ce genre d'émission aurait donc dû être programmé beaucoup plus tard, pour ne pas dire jamais être programmé.

Le fait de citer la Régie du cinéma du Québec, qui n'a d'ailleurs aucune juridiction sur les radiodiffuseurs, m'apparaît n'être qu'un moyen subtil de déresponsabilisation. Le classement de l'âge à 16 ans et plus n'a pas la même valeur sur une chaîne publique comme elle l'a dans une salle de cinéma où l'on interdit l'accès aux plus jeunes. Ainsi, le Directeur de la programmation aurait dû exercer plus de rigueur en radiodiffusant ce film pour que sa norme soit équivalente à celle de la Régie.

Enfin, on mentionne le respect des valeurs dans une société pluraliste. J'en conviens que les valeurs des uns ne coïncident pas toujours avec celles des autres. Mais j'ai constaté qu'un grand nombre d'amis, de collègues et de membres de ma famille, ayant tous des arrières plans différents, m'appuient dans ma démarche présente.

Le CCNR a répondu au plaignant et lui a envoyé un formulaire de demande d'avis de décision, que ce dernier a signé et retourné au CCNR le 6 septembre, en demandant que sa plainte soit soumise à l'examen du Conseil régional du Québec du CCNR.

## **LA DÉCISION**

Le Conseil régional du Québec du CCNR a examiné la plainte à la lumière du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des télédiffuseurs (ACR) et du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision*, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit:

Article 7, *Code de déontologie* (Controverses d'intérêt public)

Parce qu'en démocratie il faut présenter tous les aspects d'un sujet d'intérêt public, il incombera aux postes-membres de traiter avec impartialité tous les sujets de nature à susciter la controverse. Avant d'accorder du temps à de tels sujets, on devra tenir compte des autres facteurs qui assurent l'équilibre de la programmation ainsi que du degré d'intérêt que ces questions suscitent dans le public. Puisque la saine controverse est essentielle au maintien des institutions démocratiques, le télédiffuseur encouragera la présentation de nouvelles et de commentaires sur des sujets controversés qui suscitent un certain intérêt de la part du public.

Article 3.1.1, *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision*

Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h.

Le Conseil régional a passé en revue la correspondance pertinente et une bande vidéo du film; il est arrivé à la conclusion que TQS n'a violé aucune disposition de l'un ou l'autre code de l'ACR.

**La télédiffusion de matériel controversé**

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a maintes fois expliqué sa position en ce qui concerne le principe de la liberté d'expression. Il est à peine nécessaire de réaffirmer l'importance de ce principe dans une société démocratique; toutefois, il serait important que les Canadiens se rappellent de temps en temps le rôle crucial joué par les radiodiffuseurs et les télédiffuseurs dans l'application du principe. Après tout, bien que les principes demeurent les mêmes pour les petits ou les grands groupes, la liberté d'expression prend un tout autre sens et a des répercussions très différentes selon qu'elle s'exerce pendant une pause café, sur un coin de rue ou sur les ondes. Reconnaisant le rôle déterminant joué par les radiodiffuseurs et les télédiffuseurs, le législateur a soumis ces derniers à des règles strictes chapeautant leurs propres instruments de réglementation. Ainsi, la *Loi sur la radiodiffusion* stipule entre autres, à l'article 3(1)(d) que le système canadien de radiodiffusion doit...

- ...
- (ii) favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes...

Cet encouragement à la diversité se reflète également dans l'article 7 du *Code de déontologie* de l'ACR qui encourage la « présentation de nouvelles et de commentaires sur des sujets controversés qui suscitent un certain intérêt de la part du public ». Le même article stipulant également que « la saine controverse est essentielle au maintien des institutions démocratiques », le Conseil régional conclut sans peine que le sujet du documentaire en question peut être considéré une « saine controverse ». Le Conseil reconnaît par ailleurs que cette émission ne peut plaire à tous. Il en déduit que certaines personnes pourraient en être offensées, et que le film ne doit donc pas être jugé sur ce critère. Il faut plutôt comprendre que le film traite d'un sujet controversé qui constitue une composante reconnue de la société canadienne. En raison du médium utilisé, le sujet a été traité avec des images plutôt qu'avec des mots. On ne pouvait s'attendre à quoi que ce soit d'autre et rien ne peut être reproché au télédiffuseur dans les circonstances.

On arrive à la même conclusion en ce qui concerne l'honnêteté du directeur des programmes lorsqu'il a déclaré : « Ces scènes de nudité ont été présentées sobrement dans un contexte fort bien circonscrit », un énoncé que le téléspectateur a fortement critiqué en disant qu'aucun des synonymes, soit « modéré, réservé, discret » ne pouvait s'appliquer aux scènes de nudité et d'érotisme du film. Il vaut la peine ici de répéter ses propos.

Puis-je vous rappeler certains synonymes des mots sobre et circonscrit: modéré, réservé, discret; limite, borne. Or, les scènes mentionnées plus haut n'entrent certainement pas dans ce contexte d'idée pour la raison suivante: on pourrait parler d'un contexte circonscrit quand une personne voit ces scènes dans un établissement destiné à cette fin. *Mais lorsqu'on parle de la diffusion de celles-ci au grand public sur les ondes de télévision, on ne parle plus de circonscrire mais d'élargir l'étendue du public et du champs de vision.*

C'est précisément cette dernière phrase de l'argument du plaignant qui est le sujet même de l'article 7. C'est au grand public que les radiodiffuseurs et les télédiffuseurs se doivent de transmettre des messages qui pourraient être pour certains peu attrayants voire même déplaisants. C'est exactement le rôle que TQS a joué dans ce cas-ci. Par conséquent, le Conseil ne juge pas la station fautive. En ce qui concerne l'horaire de la diffusion du film et les conseils du téléspectateur, le Conseil fournit l'opinion suivante.

### **L'horaire des émissions à l'intention d'un auditoire adulte**

Le CCNR, dans de nombreuses décisions, a traité plus en profondeur le sujet de la télédiffusion d'émissions destinées aux « adultes » à des heures où des enfants pourraient être devant le téléviseur. Alors que le code d'application volontaire concernant la violence fait référence à des émissions comportant des « scènes *violentes* et destinées à un auditoire adulte », les conseils régionaux du CCNR ont reconnu que, de manière générale, la limite de 21h définie dans le code comme étant le début de la plage des heures tardives est souvent utilisée par les télédiffuseurs comme un seuil critique au-delà duquel toutes les

autres catégories d'émissions considérées « violentes » peuvent être diffusées. Dans sa décision concernant la publicité d'une émission diffusée à l'antenne de CITY-TV, *CITY-TV au sujet de Ed the Sock* (Décision 94/95-0100 du CCNR, le 23 août 1995), le Conseil régional de l'Ontario a affirmé que :

Au Canada, la plage des heures tardives a été définie comme étant un élément essentiel du *Code d'application volontaire concernant la violence* 1993, établissant l'heure *limite* avant laquelle aucune émission à l'intention d'un auditoire adulte ne peut être diffusée. Malgré l'instauration à *cette* fin de la plage des heures tardives, le Conseil a des raisons de croire que les télédiffuseurs considèrent généralement cette heure comme étant un seuil approximatif pour *d'autres* catégories d'émissions pour adultes. En fait, il n'existe aucune restriction formelle pour la télédiffusion de matériel légèrement osé mais le premier message publicitaire soumis à notre examen, ne peut être considéré comme ayant été mis en ondes dans une plage d'heures qui était *surtout* réservée aux jeunes enfants ou même à une heure où un nombre important de jeunes enfants pouvaient regarder la télévision.

Le Conseil a développé le principe de la plage des heures tardives dans sa *Décision relative à l'épisode des "Simpsons" diffusée à l'antenne de CFMT-TV* (Décision 94/95-0082 du CCNR, le 18 août 1995):

Depuis l'instauration de la plage des heures tardives de 21 h à 6 h, tout le monde a eu tendance à considérer ce moment comme une ligne de partage absolu et que *toutes* les émissions télédiffusées après 21 h étaient destinées à un auditoire adulte et que *toutes* les émissions diffusées avant 21 h « convenaient à *tout le monde*, y compris aux *jeunes* enfants ». Ni l'une ni l'autre de ces généralisations n'est tout à fait exacte.

Dans le cas présent, le Conseil régional du Québec considère que le moment choisi pour diffuser le film *Quand l'amour est gai*, c'est-à-dire 21 h, était approprié. Le Conseil juge raisonnable le choix de TQS de programmer le film dans la plage des heures tardives, même s'il ne pouvait être qualifié de violent. En outre, les membres du Conseil remarquent que la station a émis des avertissements (qui n'apparaissent pas dans la version soumise à l'examen du Conseil mais que le plaignant a mentionnés et qui n'ont pas été contestés) en plus de l'exposé introductif du directeur du film. Ces avertissements ont clairement établi le contexte du film et ont informé sans équivoque les téléspectateurs sur les thèmes qui y seraient traités.

Le Conseil souhaite également donner son opinion sur la nature des scènes décrites dans le film. Les membres du Conseil croient que les scènes de sexualité entre hommes était totalement appropriées au film dont le thème était l'amour et la sexualité entre hommes homosexuels. Dans le présent contexte, les scènes de nudité ne sont ni gratuites, ni exagérées et ne reflètent aucune intention mercantile.

## **Réceptivité du télédiffuseur**

En plus d'évaluer l'applicabilité des codes à la plainte, le CCNR évalue toujours la *réceptivité* du télédiffuseur à l'égard de la plainte. Une des responsabilités des membres du CCNR est d'être réceptifs aux plaintes de l'auditoire. Dans sa lettre, le télédiffuseur a répondu de manière réfléchie aux problèmes soulevés par le plaignant et a invité ce dernier à porter plainte devant le CCNR s'il était insatisfait de la réponse reçue. Par conséquent, le télédiffuseur a rempli toutes ses obligations.

*La présente décision passe au domaine public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion et peut être rapportée, annoncée ou lue par la station visée par la plainte. Toutefois, la station n'est pas tenue d'annoncer les résultats des délibérations du Conseil lorsque ce dernier se prononce en sa faveur.*